

**N° 4956<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

- portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et
- abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal

\* \* \*

**DEPECHE DE MONSIEUR ERKKI LIIKANEN, MEMBRE DE  
LA COMMISSION EUROPEENNE A MONSIEUR NICOLAS  
SCHMIT, AMBASSADEUR DE LA REPRESENTATION  
PERMANENTE DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE**

(13.1.2004)

Monsieur l'ambassadeur,

Je vous remercie pour votre question concernant la clarification de la disposition „sauf dispositions contraires figurant dans le contrat“ prévue à l'Article 3.I.d) de la directive 2000/35/CE.

Conformément au traité instituant la Communauté européenne, la Cour de justice est seule responsable de l'interprétation de la législation communautaire.

Cependant, en l'absence de jugement de la Cour de justice sur la signification de la disposition en question, la Commission est d'avis que la directive 2000/35/CE a pour objectif de lutter contre les retards de paiement, mais qu'elle n'harmonise pas totalement le niveau des taux d'intérêts pour retard de paiement („taux légal“) que le débiteur est tenu de payer. Les parties au contrat peuvent déterminer le niveau de ce taux comme elles le souhaitent.

Ce n'est que lorsque le taux d'intérêt pour retard de paiement n'est pas défini dans le contrat, que, dans les pays membres de la zone Euro, le taux retenu correspond au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question („taux directeur“), majoré d'un minimum de sept points. Selon l'Article 6.2, les Etats membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus favorables au créancier que celles nécessaires pour se conformer à la présente directive. Suivant cet article, les lois nationales mettant en oeuvre la directive dans chaque Etat membre préciseront le nombre exact de points ajouté au pourcentage du taux de la BCE à appliquer.

Les parties étant totalement libres de décider des conséquences des retards de paiement, le niveau de taux d'intérêt de retard convenu peut ainsi être inférieur ou supérieur au taux légal, à moins que les termes de l'accord ne relèvent de comportements „manifestement abusifs à l'égard du créancier“ (Article 3.3.).

Dans l'espoir d'avoir répondu à votre question, veuillez croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma haute considération.

*(signature)*

